

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : **27**
Présents : **24**
Votants : **26**

Le 2 avril 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en Mairie sous la Présidence de Monsieur LAURENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25/03/2026

PRÉSENTS : MM. LAURENT Michel, BOISARD Jean-François, SOUCHET Christine, LE TOUX Philippe, LAURENT Christophe, QUARTIER Jacques, LALLERON Christian, GENTILLET Jean-Pierre, GERVAISE Alain, BALLAND Eric, RAJOT Michelle, TOUTAIN Anne, GUERIN Laurence, DUPRÉ Florence, LUCAS-RIFFAUD Valérie, GENTILLET Fabienne, PERRONNET Séverine, NIVault Hugues, PELLÉ Marion, SIMON Benjamin, MONSIRE Julien, WILLIAME Romain, SALADÉ Sandrine, RAVAZÉ Joyce.

EXCUSÉS :

Mme TOURETTE Sandrine représentée par M. LAURENT Christophe
Mme BINSON Sylvie représentée par Mme LUCAS-RIFFAUD Valérie

ABSENTS :

M. GUÉRÉMY Patrick

M. BOISARD Jean-François a été désigné secrétaire de séance.

Quorum supérieur à la moitié du nombre de conseillers en exercice présents : 14

L'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. Délégations d'attribution consenties au Maire par le Conseil Municipal
2. Création des Commissions municipales et élection des membres
3. Élection des membres des Commissions obligatoires
 - Comité Social Territorial (CST)
 - Centre Communal d'Action Sociale
 - Election des membres du Centre Communal d'Action Sociale
 - Commission d'Appel d'Offres et jury de concours
 - Commission locale d'information auprès du CNPE de Saint-Laurent-des-eaux (CLI)
 - Commission de Suivi de Site de l'ancien centre de stockage des déchets non dangereux exploité par la société SETRAD (groupe VEOLIA) sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan au lieu-dit « la Motte Pintenas » (CSS la Motte Pintenas)
4. Élection des délégués au sein des structures intercommunales
5. Élection des représentants au sein des établissements publics
6. Élection des représentants au sein d'organismes divers
7. Correspondant Défense
8. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
9. Fixation du taux des indemnités de fonction

BUDGET :

10. Subventions 2026

Les procès-verbaux des séances des 03/05/2026 et 20/03/2026 sont approuvés à l'unanimité.

POINT 1 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale Monsieur le Maire propose que lui soient confiées les délégations suivantes :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites **d'un montant de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant annuel de 4 Millions d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; sur les parties des territoires communaux concernés par le droit de préemption urbain et dans la limite des compétences qui ne relèvent pas de la Communauté de Communes du Grand Chambord ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **1 Million d'Euros** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander **à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout organisme financeur** l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets prévus au budget relevant de la déclaration préalable, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Conformément à l'article L 2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le Conseil municipal peut autoriser l'adjoint au maire chargé de la suppléance, à exercer les délégations confiées au Maire.

Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Madame Marion PELLÉ demande comment est fixée la somme de 4 Millions d'€uros du point 3.

Monsieur le Maire explique que c'est le Conseil Municipal qui décide de ce montant.

Monsieur Jacques QUARTIER est surpris du point 13 concernant la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Monsieur le Maire répond que le point 13 est extrait du CCGC et qu'à ce titre la création, l'implantation (choix de la localisation, construction, aménagement de locaux) ainsi que la suppression d'une école, relèvent d'une décision du conseil municipal.

Art. L 2121-30 du CCGC : « Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département. »

Art. L 212-4 du code de l'éducation : « La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, ... »

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Maire les compétences précédemment énumérées.

DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, l'adjoint au maire chargé de la suppléance est autorisé à exercer les délégations confiées au Maire.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 2 – CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ELECTION DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT) mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). Lors d'une nomination ou une présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'article L 2121-22, 3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il convient de créer les intitulés des commissions et de procéder à l'élection des membres.

Proposition de commissions

- Travaux - Patrimoine - Urbanisme - Environnement – Transports routiers - Accessibilité - Marchés Publics (MAPA) - Affaires Générales
- Affaires scolaires et éducatives – Jeunesse – Transports scolaires
- Affaires financières
- Sport - Vie associative - Fêtes et cérémonies - Social – Logements – Locaux commerciaux
- Communication - Culture – Tourisme
- Ressources Humaines
- Développement économique

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de la création des commissions telles que présentées précédemment.

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
PROCEDE à l'élection des membres de ces commissions à la majorité absolue des suffrages avec respect du principe de la représentation proportionnelle, Monsieur le Maire étant Président de Droit de ces commissions.

Sont proclamés élus :

Commission Travaux - Patrimoine - Urbanisme - Environnement -
Accessibilité - Marchés Publics (MAPA) - Affaires générales

Sous-commission : Travaux

BOISARD Jean-François	DUPRÉ Florence	NIVAUT Hugues
SOUCHET Christine	GENTILLET Jean-Pierre	PELLÉ Marion
LE TOUX Philippe	GERVAISE Alain	RAJOT Michelle
TOURETTE Sandrine	GUÉRIN Laurence	SALADÉ Sandrine
BALLAND Eric	LALLERON Christian	

Sous-commission : MAPA

BOISARD Jean-François	DUPRÉ Florence	
SOUCHET Christine	GENTILLET Jean-Pierre	
LAURENT Christophe	GERVAISE Alain	
BALLAND Eric	NIVault Hugues	

Commission Affaires scolaires et éducatives - Jeunesse

Sous-commission : Scolaire - Petite enfance – Accueil Collectif des Mineurs ACM

TOURETTE Sandrine	RAVAZÉ Joyce	
LAURENT Christophe		
PELLÉ Marion		
QUARTIER Jacques		

Commission Affaires Financières

Sous-commission : Finances

SOUCHET Christine	LAURENT Christophe	TOUTAIN Anne
BOISARD Jean-François	BALLAND Eric	
LE TOUX Philippe	DUPRÉ Florence	
TOURETTE Sandrine	LALLERON Christian	

Sous-commission : Recouvrement

SOUCHET Christine		
DUPRÉ Florence		

Commission Sport - Vie associative - Fêtes et cérémonies - Social – Logements – Locaux commerciaux

Sous-commission : Sport & Vie Associative

LAURENT Christophe	TOURETTE Sandrine	TOUTAIN Anne
BOISARD Jean-François	GUÉREMY Patrick	
SOUCHET Christine	RAVAZÉ Joyce	
LE TOUX Philippe	SIMON Benjamin	

Sous-commission : Logements – Locaux commerciaux

LAURENT Christophe	DUPRÉ Florence	
BOISARD Jean-François	NIVault Hugues	
SOUCHET Christine	SALADÉ Sandrine	
TOURETTE Sandrine		

Sous-commission : Fêtes et cérémonie

LAURENT Christophe	TOUTAIN Anne	
SOUCHET Christine		
QUARTIER Jacques		
SIMON Benjamin		

Sous-commission : Lien social

LAURENT Christophe	LUCAS-RIFFAUD Valérie	BINSON Sylvie
BOISARD Jean-François	PERRONNET Séverine	
LE TOUX Philippe	QUARTIER Jacques	
GENTILLET Fabienne	SIMON Benjamin	

Il est créé un groupe de travail ayant pour thème : Comité des fêtes

LAURENT Christophe		
GENTILLET Fabienne		
PELLÉ Marion		
RAVAZÉ Joyce		

Commission Communication - Culture - Tourisme

Sous-commission : Communication

LE TOUX Philippe	BALLAND Eric	QUARTIER Jacques
BOISARD Jean-François	GENTILLET Fabienne	RAJOT Michelle
SOUCHET Christine	GUÉRIN Laurence	SALADÉ Sandrine
LAURENT Christophe	PELLÉ Marion	WILLIAME Romain

Sous-commission : Culture – Médiathèque

LE TOUX Philippe	SALADÉ Sandrine	
SOUCHET Christine	SIMON Benjamin	
TOURETTE Sandrine		
LAURENT Christophe		

Sous-commission : Tourisme – Camping

LE TOUX Philippe	LAURENT Christophe	RAVAZÉ Joyce
BOISARD Jean-François	GENTILLET Jean-Pierre	SIMON Benjamin
SOUCHET Christine	GUÉRIN Laurence	
TOURETTE Sandrine	NIVault Hugues	

Commission Diverses

Commission : Ressources Humaines

BOISARD Jean-François	WILLIAME Romain		
LE TOUX Philippe			
LALLERON Christian			
QUARTIER Jacques			

Commission : Développement économique

BOISARD Jean-François		
NIVault Hugues		
PERRONNET Séverine		

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 3-1 – ELECTION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le Comité Social Territorial (CST), instance consultative du personnel est en charge d'examiner les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux conditions de travail. Il est composé en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

L'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 199 agents ce qui correspond à un nombre de représentants entre 3 et 5.

Par délibérations du Conseil Municipal du 19/05/2022 ce nombre a été fixé à 4 représentants titulaires de chaque collège. Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au Comité Social Territorial. Les élections étant prévues le 10/12/2026, le Conseil Municipal devra délibérer pour la détermination de la composition du Comité Social Territorial avant cette échéance.

Dans l'attente, il convient de procéder à l'élection de **4** représentants de la collectivité Titulaires et **4** représentants de la collectivité suppléants au Comité Social Territorial.

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
PROCEDE à l'élection des membres du Comité Social Territorial à la majorité absolue des suffrages.

Sont proclamés élus :

Comité Social Territorial	
---------------------------	--

Titulaires	Suppléants
LAURENT Michel	GENTILLET Fabienne
BOISARD Jean-François	PERRONNET Séverine
LE TOUX Philippe	QUARTIER Jacques
LALLERON Christian	WILLIAME Romain

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 3-2 – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En application des articles L.123-6, R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), de l'article L.237-1 du code électoral, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés.

L'article L.123-6 du CASF prévoit que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration du CCAS (un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ; un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ; un représentant des personnes handicapées ; un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions). On peut en déduire que le nombre de membres ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus.

Le conseil municipal devra délibérer pour **fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire. Le renouvellement du conseil d'administration doit intervenir dans les deux mois qui suivent celui du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à DOUZE le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire
La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 3-3 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En application des articles L.123-6, R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, de l'article L.237-1 du code électoral, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel**. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Par délibération du 02/04/2026, le Conseil municipal a fixé à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS : 6 membres élus et 6 membres nommés par le maire.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

PROCEDE à l'élection de 6 représentants élus au CCAS, Monsieur le Maire étant Président de Droit.

Nombre de listes de candidats déposée : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

à déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4,5

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A : Christophe LAURENT	27	6	0	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

LAURENT Christophe
BOISARD Jean-François
SOUCHET Christine
LE TOUX Philippe
PERRONNET Séverine
QUARTIER Jacques

Observations et réclamations (*On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance*): Néant

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 3-4 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

Dans les Communes de plus de 3500 habitants (art. L 1411-5 du CGCT), outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il conviendra de procéder à l'élection de **5 Titulaires** et **5 Suppléants**.

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
PROCEDE à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offre

Sont proclamés élus :

Commission d'appel d'offres CAO

Président de droit : le Maire

Titulaires	Suppléants
BOISARD Jean-François	SOUCHET Christine
BALLAND Eric	LE TOUX Philippe
DUPRÉ Florence	LAURENT Christophe
GENTILLET Jean-Pierre	GERVAISE Alain
NIVault Hugues	QUARTIER Jacques

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 3-5 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES DU CNPE DE SAINT-LAURENT-DES-EAUX (CLI)

Une Commission locale d'information (CLI) est une structure d'information et de concertation obligatoirement mise en place par certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle a une mission générale d'information du public en matière de sûreté et de suivi de l'impact des activités de l'installation classée sur les personnes et l'environnement.

Dans le domaine du nucléaire, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire leur a donné un fondement législatif.

En France, le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008, précise l'organisation et le fonctionnement des commissions locales d'information (CLI) auprès des installations nucléaires de base.

Il conviendra de procéder à l'élection de **1 Titulaire** et **1 Suppléant** et d'indiquer si un des représentants souhaite se présenter pour être membre du bureau de la CLI.

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
PROCEDE à l'élection des membres de la Commission Local d'Information à la majorité absolue des suffrages.

Sont proclamés élus :

Commission Locale d'Information CLI

Titulaire	Suppléant
BOISARD Jean-François	LALLERON Christian

Monsieur BOISARD Jean-François souhaite se présenter pour être membre du bureau de la CLI

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 3-6 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'ANCIEN CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX EXPLOITE PAR LA SOCIETE SETRAD (GROUPE VEOLIA) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-NOUAN AU LIEU-DIT « LA MOTTE PINTENAS » (CSS LA MOTTE PINTENAS)

Arrêté préfectoral 41-2018-11-22-001

Le droit de l'environnement prévoit la mise en place d'institutions locales permanentes de concertation et de négociations sur les lieux de fonctionnement de certaines activités polluantes ou dangereuses.

Les CSS sont des commissions locales dont l'objet est de promouvoir l'information du public et des acteurs de territoire, concernant les problèmes environnementaux que pourrait poser certaines ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), dont l'activité est l'élimination ou le stockage des déchets.

Il convient de procéder à l'élection de **1** Titulaire et **1** Suppléant.

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
PROCEDE à l'élection des membres de la Commission de Suivi de Site de la motte Pintenas à la majorité absolue des suffrages.

Sont proclamés élus :

Commission de Suivi de Site -CSS La Motte Pintenas

Titulaire	Suppléant
GERVAISE Alain	NIVAUULT Hugues

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 4 – ELECTION DES DELEGUES AU SEIN DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués au sein des structures intercommunales.

Syndicat Intercommunal de distribution d'énergie de Loir-et-Cher - SIDELC

1 Titulaire et 1 Suppléant

Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret

1 Titulaire et 1 Suppléant

Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection – SICOM 41

2 Titulaires et 2 suppléants

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
PROCEDE à l'élection des délégués au sein des structures intercommunales à la majorité absolue des suffrages.

Sont proclamés élus :

Syndicat Intercommunal de distribution d'électricité du Loir-et-Cher - SIDELC

Titulaire

Suppléant

MONSIRE Julien

GENTILLET Jean-Pierre

Sont proclamés élus :

Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière animale
des communes et communautés du Loiret

Titulaire

Suppléant

MONSIRE Julien

RAVAZÉ Joyce

Sont proclamés élus :

Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection – SICOM 41

Titulaires

Suppléants

LAURENT Christophe

SALADÉ Sandrine

QUARTIER Jacques

WILLIAME Romain

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 5 – ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des représentants de la Commune au sein des établissements publics.

Conseil d'administration et Commission paritaire du Collège Marie Curie

2 représentants titulaires

Conseil d'administration de l'EHPAD des Mésanges

Le Maire est Président de Droit du Conseil d'Administration

2 représentants titulaires

Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)

1 représentant élu

1 représentant agent

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
PROCEDE à l'élection des représentants de la Commune au sein des établissements publics à la majorité absolue des suffrages.

Sont proclamés élus :

Conseil d'administration et Commission paritaire du Collège Marie Curie

Titulaires

TOURETTE Sandrine

SALADÉ Sandrine

Sont proclamés élus :

Conseil d'administration de l'EHPAD des Mésanges

Président de droit : le Maire

Titulaires

LAURENT Christophe

LALLERON Christian

Sont proclamés élus :

Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement,
la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)

Titulaire élu

BOISARD Jean-François

Titulaire agent

YILDIZ Ismail

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture

POINT 6 – ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES DIVERS

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des représentants de la Commune au sein d'organismes divers.

Comité National d'Action Sociale statuts

1 représentant élu

1 correspondant salarié Titulaire 1 suppléant

Comité d'Action Sociale du Personnel Communal statuts

Le Maire est membre de droit

3 représentants élus

Comité de Jumelage Winnweiler statuts

5 représentants élus

Œuvres Laïques Intercantoniales de Vacances du Loir et Cher OLIV statuts

1 représentant élu

Association Syndicale de propriétaires statuts

IMO TER 18 rue de la Poste / 19 rue de l'Industrie / 1 rue de l'Église / 5 route de Blois / autres syndicats professionnels ou non professionnels

1 représentant titulaire 1 représentant suppléant élu

Comité de pilotage local des sites Natura 2000 regroupant le site Natura 2000 n° FR 2402001 « Sologne » et le site Natura 2000 n° FR 2410013 « Etangs de Sologne »

1 représentant élu

Groupement d'Intérêt Public (GIP) Région Centre InterActive (RECIA)

1 représentant titulaire 1 représentant suppléant élu

Référent multi-espèces pour l'ambrosie et la berce du Caucase, ainsi que pour les chenilles processionnaires

1 ou plusieurs référents

Correspondant Incendie et Secours

1 correspondant

La désignation du correspondant incendie et secours relève de la seule compétence du maire, par arrêté ; Conformément à l'article D731-14 du Code de la sécurité intérieure, « à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours ... est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal »

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

PROCEDE à l'élection des représentants de la Commune au sein d'organismes divers à la majorité absolue des suffrages.

Sont proclamés élus :

Comité National d'Action Sociale - CNAS

Représentant élu

LAURENT Christophe

Correspondant salarié Titulaire

CARRÉ Adélaïde

Correspondant salarié Suppléant

TRAVERS Laëtitia

Sont proclamés élus :

Comité d'Action Sociale du Personnel Communal - CAS

Membre de droit : Le Maire

Représentants élus

LAURENT Christophe

GENTILLET Jean-Pierre

DUPRÉ Florence

Sont proclamés élus :

Comité de Jumelage Winnweiler

Représentants élus

LE TOUX Philippe

GENTILLET Jean-Pierre

LAURENT Christophe

NIVAUTL Hugues

DUPRÉ Florence

Sont proclamés élus :

Œuvres Laïques Inter cantonales de Vacances du Loir et Cher - OLIV

Représentant élu

GENTILLET Fabienne

Sont proclamés élus :

Association Syndicale de propriétaires

IMO TER 18 rue de la Poste / 19 rue de l'Industrie / 1 rue de l'Église / 5 route de Blois
autres syndicats professionnels ou non professionnels

Représentant élu Titulaire

LAURENT Christophe

Représentant élu Suppléant

BOISARD Jean-François

Sont proclamés élus :

Comité de pilotage local des sites Natura 2000
regroupant le site Natura 2000 n° FR 2402001 « Sologne »
et le site Natura 2000 n° FR 2410013 « Etangs de Sologne »

Représentant élu

GUÉRÉMY Patrick

Sont proclamés élus :

Groupement d'Intérêt Public (GIP) Région Centre InterActive (RECIA)

Représentant élu Titulaire

PERRONNET Séverine

Représentant élu Suppléant

BOISARD Jean-François

Sont proclamés élus :

Référent multi-espèces pour l'ambroisie et la berce du Caucase,
ainsi que pour les chenilles processionnaires

Représentant élu

GUÉRÉMY Patrick

Un correspondant incendie et secours sera désigné par arrêté du Maire.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 7 – CORRESPONDANT DEFENSE

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

(Circulaire aux préfets de M. J. Floch, Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants du 26.10.2001 relative à la désignation des correspondants défense dans les conseils municipaux).

Il convient de procéder à l'élection de **1** Titulaire

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
PROCEDE à l'élection du correspondant défense à la majorité absolue des suffrages.

Est proclamé élu :

Correspondant défense

Titulaire

MONSIRE Julien

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 8 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit la sortie d'un décret d'application pour déterminer les modalités et les critères de désignation du référent déontologue. A ce jour, ce décret n'a pas encore été publié.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L1111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Le Maire propose de reconduire le même référent déontologue que pour le mandat précédent.

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Il est proposé de désigner **Maître Hervé Guettard**, ancien bâtonnier, avocat au barreau de BLOIS, pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (adresse mail Hervé Guettard <h.guettard@orange.fr>) ou par courrier à l'adresse suivante (2, rue d'Artois, 41000 Blois)

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il convient de fixer la durée de l'exercice des fonctions du référent déontologue à la durée du mandat ; de fixer les modalités de sa saisine comme précédemment exposé ; de fixer le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette nomination.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉSIGNE **Maître Hervé Guettard** en tant que référent déontologue pour les élus de Saint-Laurent-Nouan ;
FIXE la durée de l'exercice des fonctions du référent déontologue à la durée du mandat ;
FIXE le montant de sa rémunération ainsi que les modalités de sa saisine comme précédemment exposés ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette nomination.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 9 – FIXATION DU TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire. Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté susvisé n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. Une telle disposition devra en ce cas être adoptée sans délai. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire. Pour mémoire, la seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

Il conviendra de déterminer le montant de l'indemnité du Maire et des adjoints avec effet au 20/03/2026. Il conviendra de déterminer le montant de l'indemnité d'un Conseiller municipal avec délégation de fonction avec effet à la date de l'arrêté de délégation.

Le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est fixé dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints (8) que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du CGCT.

Les indemnités de fonctions du Maire sont de droit et donc sans délibération, l'indemnité est fixée au taux maximum du barème déterminé par l'article L. 2123-23 et l'article L. 2123-20 du CGCT. Le maire peut toutefois demander de façon expresse, à bénéficier d'une indemnité de montant inférieur et dans ce cas spécifique, une délibération sera alors nécessaire.

Monsieur le Maire propose les rémunérations suivantes :

Maire : indemnité de droit de **58,3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Adjoint : **23,32 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseiller municipal avec délégation de fonction : **6,1 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-24 du CGCT.

Les montants de la dépense seront imputés sur les crédits inscrits au budget général au chapitre 65 : autres charges de gestion courante.

Madame Florence DUPRÉ demande quelles sont les délégations aux conseillers.

Monsieur le Maire détaille ces délégations :

- à Monsieur Hugues NIVEAU : La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ; les zones humides ; Le plan de prévention des risque inondation (PPRI) ; Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS / PICS) ; la protection des digues
- à Monsieur Alain GERVAISE : l'environnement ; le tourisme
- à Madame Marion PELLÉ : les conseils d'écoles ; les relations avec les écoles

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 20/03/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE avec effet au 20/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, à 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DÉCIDE avec effet à la date de l'arrêté de délégation de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller municipal avec délégation de fonction, à 6,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

TABLEAU ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION A-2026-04-047 RÉCAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES ARTICLE L. 2123-20-1, II, 2^{ÈME} ALINÉA DU CGCT

Population municipale (en vigueur au 1^{er} janvier 2026) 4236 habitants

Montant de l'enveloppe globales (maximum autorisé) : Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

58,3 % de l'indice brut 1 027 + 8 adjoints x 23,32 % de l'indice brut 1 027 = 244,86 % de l'indice brut 1 027

Nom Prénom	Fonction	% indice 1027
BOISARD Jean-François	1 ^{er} Adjoint	23,32 %
SOUCHET Christine	2 ^{ème} Adjoint	23,32 %
LE TOUX Philippe	3 ^{ème} Adjoint	23,32 %
TOURETTE Sandrine	4 ^{ème} Adjoint	23,32 %

LAURENT Christophe	5 ^{ème} Adjoint	23,32 %
NIVault Hugues	Conseiller municipal avec délégation de fonction	6,1 %
GERVAISE Alain	Conseiller municipal avec délégation de fonction	6,1 %
PELLÉ Marion	Conseiller municipal avec délégation de fonction	6,1 %

Enveloppe globale (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et conseillers) : 193,20 %

POINT 10 – SUBVENTIONS 2026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montant des subventions diverses.

Il propose de les affecter comme suit :

- à l'article 657 48 : subvention de fonctionnement aux associations : 6 000 €

DÉTAIL DES SUBVENTIONS 2026			
Libellé	Pour mémoire budget primitif et cumul précédent 2025	Vote du Conseil	Vote du Conseil subvention exceptionnelle
Imputation : 657 48 subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé			
Gymnastique artistique A TOUS GYM	6 500,00 €	- 9 000,00 €	<i>retrait pour manquement</i>
EnerGym SLN	- €	6 000,00 €	
Total :	- €	- 3 000,00 €	- €
Montant TOTAL voté 2026		- €	3 000,00 €

Monsieur le Maire expose que l'association A Tous Gym a cessé son activité ; que la subvention ne lui a pas été versée ; qu'une autre association a vu le jour EnerGym qui démarre à zéro.

Monsieur Christian LALLERON demande où en est la trésorerie de l'association A Tous Gym.

Monsieur le Maire explique que la trésorerie est négative. Il appartient au tribunal de trancher dans le cadre d'un contentieux avec l'URSSAF. Il précise que des membres du bureau ainsi que le professeur ont porté plainte. Un mandataire judiciaire a été missionné.

Madame Anne TOUTAIN demande si la nouvelle association reprend l'ensemble des activités

Monsieur le Maire répond positivement. C'est une nouvelle association indépendante qui n'assumera pas le passif d'A Tous Gym.

Madame Sandrine SALADÉ demande si quand on verse une subvention, on demande des comptes.

Monsieur le Maire répond positivement. Quand on reçoit une demande de subvention, on nous présente les comptes.

Madame Marion PELLÉ interroge sur les documents demandés à A Tous Gym en 2024.

Monsieur Christophe LAURENT expose que l'association ne présentait pas les comptes en AG.

Monsieur le Maire relate qu'il a expliqué au Président qu'il ne pouvait pas être Président et Trésorier.

Monsieur Christian LALLERON demande si on n'a rien vu venir.

Monsieur le Maire explique que l'on ne fait pas confiance, on doit vérifier les comptes. A priori cela n'a pas été fait pour A Tous Gym. Il n'y avait pas les comptes 2024 et les données que le Président a présenté n'étaient pas conformes. On est un peu fautif.

Madame Marion PELLÉ demande confirmation que la subvention pour EnerGym est bien de 6 000 € alors qu'elle était de 9 000 € pour A Tous Gym.

Monsieur Christophe LAURENT confirme qu'il s'agit bien du besoin de l'association EnerGym qui a été reçue.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les subventions pour 2026 telles que présentées précédemment.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises après délégation du Conseil

- Décision 2026-003 Travaux de réaménagement et extension d'une maison de santé pluriprofessionnelle à Saint-Laurent-Nouan – Lot 6: Menuiserie intérieure ; avenant 1 avec l'entreprise DELARUE, pour un montant total de 2 916,27 € HT. Le montant du marché passe de 47 007,27 € HT à 49 923,54 € HT, soit une augmentation de 6,20 %
- Décision 2026-004 demande de subvention au Conseil Départemental pour l'aménagement de 3 plateaux ralentisseurs rue Nationale

Dépenses	Montants HT	%	Recettes	Montants HT	%
Préparation	13 360,00	13,55%	Conseil Départemental - SAP		
Suppression écluses	43 338,50	43,95%	Création de 3 plateaux ralentisseurs (20 % du montant HT des travaux restant à la charge de la commune, plafonnés à 40 000 € HT)	8 000,00	20%
Assainissement	9 367,00	9,50%	Montant HT des travaux = 85 121,00 € (assainissement et mobilier urbain exclus)		
Mobilier urbain	4 112,00	4,17%			
Création plateaux	24 622,50	24,97%			
Signalisation de police	3 800,00	3,85%	Autofinancement	90 600,00	80%
Total	98 600,00	100,00%		98 600,00	100%

- Décision 2026-005 Travaux de réaménagement et agrandissement du centre de loisirs et du multi-accueil à Saint-Laurent-Nouan – Lot 6: Menuiseries intérieures ; avenant 1 avec l'entreprise VILLEVAUDET, pour un montant total de moins 610,00 € HT. Le montant du marché passe de 46 054,00 € HT à 45 444,00 € HT, soit une diminution de 1,32 %

Monsieur le Maire clos le Conseil Municipal à 21h35.

Séance levée à 21h56.

Le Secrétaire de séance,
Jean-François BOISARD

Le Maire,
Michel LAURENT